

# DECISION DCC 19-180 DU 18 AVRIL 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey du 11 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1922/264/REC-18, par laquelle monsieur Bernard SAGBADJOU, BP 06 Savè, sollicite l'intervention de la Cour dans un litige domanial ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

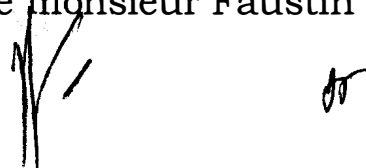
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que courant 1994, il a acquis la parcelle H du lot 56, tranche D sise au quartier Goho à Abomey ; que le propriétaire monsieur Louis MEHOBA BEDJINNASSO étant malade, son fils Mesmin MEHOBA BEDJINNASSO a signé la convention de vente en ses lieu et place en accord avec ses frères ; que toutes les vérifications ont été faites et les formalités accomplies sans aucune opposition auprès du service des affaires domaniales de la Mairie d'Abomey dont le chef à l'époque était monsieur Gabriel TODEGO ; que sept (07) ans après, il s'est révélé que ladite parcelle est la propriété de monsieur Faustin TCHANOU



et qu'elle porte également le nom de deux autres acquéreurs qui l'ont acquise toujours auprès des mêmes frères MEHOBA avec la complicité de monsieur Gabriel TODEGO ; que saisi de l'affaire, le tribunal de première Instance d'Abomey a rendu en 2012 en faveur de monsieur Faustin TCHANOU sa décision dont il a fait appel ; qu'en raison du silence observé depuis lors, il a convoqué à nouveau les mis en cause qui se sont présentés devant le procureur de la République qui a renvoyé l'examen du dossier au 10 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur Théophile MEHOBA BEDJINNASSO a indiqué que sa participation à la vente de la parcelle querellée s'est limitée à sa signature qu'il a apposée sur la convention de vente à la demande de monsieur Mesmin MEHOBA BEDJINNASSO ; qu'il n'a été impliqué dans le litige qu'à l'occasion de la convocation qui l'a amené devant le procureur de la République ;

**Considérant** que monsieur Gabriel TODEGO nie avoir entrepris avec les frères MEHOBA de vendre des parcelles d'autrui ; qu'il soutient qu'en 1991, le préfet du département du Zou a mis sur pied une commission ad' hoc dont il n'était pas membre, présidée par le procureur de la République et chargée de vérifier la gestion des parcelles du lotissement de Goho, première tranche ; que sa tâche se limitait, après autorisation du rapporteur de cette commission, à percevoir auprès des acquéreurs et présumés propriétaires les frais de lotissement, à les verser à la banque et à leur remettre les quittances ; que la parcelle en cause, vendue à monsieur Faustin TCHANOU avant sa prise de service, a été à nouveau vendue au requérant ; qu'au moment du paiement des frais de lotissement, monsieur Faustin TCHANOU a élevé une contestation qui a abouti à un litige tranché par le tribunal de première Instance d'Abomey ;

**Considérant** que la demande du requérant vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement d'un litige domanial entre particuliers ; qu'une telle demande qui méconnaît le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution ne saurait être reçue ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;



# **EN CONSEQUENCE :**

Dit que la demande est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bernard SAGBADJOU, Théophile MEHOBABEDJINASSO, Gabriel TODEGO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

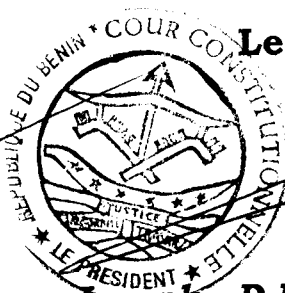
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
		AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Rapporteur,**



**Rigobert A. AZON.-**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**